



## CHAPITRE 53

### LOI CONCERNANT L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET LES CONCOURS DU MÉRITE AGRICOLE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*du mérite agricole.* S. R. (1909), 1778; 15 Geo. V, c.  
33, s. 1.

**2.** L'Ordre du mérite agricole de la province de Qué- Encourage-  
bec est institué dans le but d'encourager les agriculteurs ment à l'agri-  
par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître culture.  
les services rendus à l'agriculture. S. R. (1909), 1779;  
15 Geo. V, c. 33, s. 1.

**3.** Les décorations et diplômes suivants peuvent être Décorations  
accordés par le lieutenant-gouverneur en conseil: et diplômes:

1° La décoration de Commandeur de l'Ordre du Comman-  
mérite agricole et le diplôme de "très grand mérite deur:  
exceptionnel" ou de "très grand mérite spécial";

2° La décoration d'officier de l'Ordre du mérite agri- Officier;  
cole et le diplôme de "très grand mérite";

3° La décoration de chevalier de l'Ordre du mérite Chevalier;  
agricole et le diplôme de "grand mérite";

4° Le diplôme de "mérite". S. R. (1909), 1780; 15 Diplômé.  
Geo. V, c. 33, s. 1.

**4.** Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont Concours de  
organisés chaque année pour toute la province ou pour mérite agri-  
une partie de la province. S. R. (1909), 1781; 15 Geo. V, cole.  
c. 33, s. 1.

**5.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire Règlements  
des règlements pour l'exécution de la présente loi et, en par le lt-gouv.  
particulier, déterminer les conditions d'admission au  
concours, le nombre de points à obtenir pour gagner  
les différents décorations ou diplômes, la description  
des décorations, médailles et diplômes, rosettes ou ru-  
bans.

Section des  
jeunes culti-  
vateurs.

Il peut créer une section pour les jeunes cultivateurs ou fils de cultivateurs, et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre. S. R. (1909), 1782; 15 Geo. V, c. 33, s. 1.

Nomination  
des juges.

6. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'agriculture. Ils sont choisis parmi les commandeurs ou officiers du mérite agricole, et parmi les professeurs des écoles d'agriculture, sauf pour la section des jeunes cultivateurs ou fils de cultivateurs.

Rapport au  
ministre.

Ils doivent transmettre au ministre un rapport détaillé sur la ferme et les cultures de chaque concurrent. S. R. (1909), 1783; 15 Geo. V, c. 33, s. 1.

Octroi des  
diplômes.

7. Les décorations et diplômes du mérite agricole peuvent être accordés:

1° A ceux qui participent au concours, par ordre de mérite, et sur le rapport des juges;

2° A toute personne qui a rendu des services à l'agriculture, dans la culture ou dans les industries qui s'y rapportent, dans un emploi public ou dans des missions scientifiques ou officielles, par des travaux de recherches agricoles, par des ouvrages ou publications sur l'agriculture, par la création de bourses ou de dotations destinées à encourager l'enseignement agricole. S. R. (1909), 1784; 15 Geo. V, c. 33, s. 1.

Comman-  
deurs, etc.,  
de droit.

8. Les personnes qui ont déjà obtenu la médaille d'or ou le diplôme de "très grand mérite spécial" sont de droit commandeurs de l'Ordre du mérite agricole; celles qui ont obtenu la médaille d'argent sont de droit officiers, et celles qui ont obtenu la médaille de bronze sont de droit chevaliers.

Décoration  
du ministre.

Le ministre de l'agriculture est d'office commandeur de l'Ordre du mérite agricole. S. R. (1909), 1785; 15 Geo. V, c. 33, s. 1.

Exécution de  
la loi.

9. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. (1909), 1786; 15 Geo. V, c. 33, s. 1.